

Arrêt

n° 337 514 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Yaoundé. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire et avez une fille, [R.N.], née le [...] à Yaoundé et décédée le [...] dans la même ville. Vous arrêtez l'école pendant que vous êtes au lycée. Jusqu'à votre départ du Cameroun vous exercez le métier d'esthéticien.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez deux demi-frères et une demi-sœur, [C.N.], [Cé.N.] et [F.F.], nés du même père que vous mais ayant une autre mère.

Votre père décède le 10 octobre 2016. Votre grand-père vous informe alors que votre père a désigné ses 3 fils comme successeurs de son héritage, à savoir un terrain situé à Yaoundé. Il a cependant stipulé que vos demi frères ne pouvaient vendre ce terrain sans votre autorisation expresse. Vos demi-frères s'opposent à cette décision et vous demandent de renoncer à cette succession afin de pouvoir vendre le terrain, faute de quoi ils vous feront du mal ainsi qu'à votre famille. Vous vous y refusez à chaque fois et ce malgré leurs tentatives répétées de vous convaincre. Ils mettent leurs menaces à exécution et tuent mystiquement votre fille le 5 janvier 2017. Ils continuent de vous menacer de mort et vous tabassent deux mois après le décès de votre fille, vous laissant pour mort. Vous êtes retrouvé par des jeunes du quartier qui vous amènent à l'hôpital, et disent avoir vu que c'était vos demi-frères qui vous tabassaient. Votre compagne [N.A.] subit également les menaces de vos demi frères ; ne supportant plus ces dernières, elle part du jour au lendemain en juin 2017 alors que vous vivez à Sangmelima. Depuis lors, vous êtes sans nouvelles d'elle.

Suite à cela, vous quittez Yaoundé pour Douala afin de les éviter. Cependant, les menaces mystiques et physiques continuent. Le même mois, en mars 2017, vous vous réveillez en sentant un serpent sur vous. Vous parlez du serpent à votre mère, qui en parle autour d'elle, et vous conseille de partir ailleurs. Vous rencontrez également plusieurs fois un chat blanc quand vous marchez ; quand vous vous arrêtez, il s'arrête également et vous regarde, et quand vous vous remettez en mouvement il fait pareil. Considérant que cela ne va plus, vous contactez un ancien camarade de classe qui vit au Maroc ; ce dernier vous met en contact avec un passeur qui vous aide à quitter le Cameroun le 23 septembre 2017. Vous traversez différents pays, vivez six ans au Maroc et arrivez en Italie en 2023. Vous arrivez en Belgique le 16 août 2023 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 17 août 2023.

B. Motivation

*Relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

Vous déposez en effet une attestation de suivi psychologique (doc 2 farde verte) rédigée le 30 avril 2024 par votre psychologue [C.B.-G.]. Cette attestation établit que vous bénéficiez d'un suivi psychologique régulier depuis 8 mois à raison de 2 séances par mois environ. Elle fait état de différents symptômes d'un SSPT tels que des difficultés de concentration, des troubles importants de la mémoire, une inhibition de certaines facultés mentales et indique que vous faites preuve d'un grande capacité de résilience en mettant en place de nombreuses choses pour vous intégrer en Belgique. Votre psychologue ne se prononce cependant pas sur votre capacité à mener un entretien au CGRA. Afin de répondre adéquatement à votre situation, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Le CGRA a en effet pris en compte votre fragilité psychologique dans le cadre de votre entretien, et a veillé à vérifier si vous étiez en état de mener ce dernier (voir Notes d'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2). Par ailleurs, il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter quelque chose en fin d'entretien. Ni vous ni votre avocat n'avez relevé de problèmes particuliers et les observations envoyées après l'entretien se sont limitées à quelques précisions de contenu mais aucune remarque sur le déroulement de l'entretien ou votre incapacité à répondre aux questions posées, n'a été formulée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en

raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par vos demi-frères en raison de votre refus de renoncer à l'héritage légué par votre père.

Relevons d'emblée que les faits que vous invoquez ne relèvent pas d'un des critères de rattachement à la Convention de Genève, à savoir votre ethnie, votre nationalité, vos opinions politiques, vos croyances religieuses ou votre appartenance à un certain groupe social. En effet, les faits que vous invoquez relèvent d'un conflit intrafamilial et les craintes que vous invoquez doivent ainsi être analysées sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez que vos problèmes avec vos demi-frères commencent suite au décès de votre père, survenu le 10 octobre 2016 lorsque vous héritez d'un terrain (questionnaire CGRA Q 5).

Or, le Commissariat général relève d'emblée que vous ne remettez aucune preuve de l'existence de ce terrain ni du fait que vous en héritez. Alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère (NEP p. 10) et que cette dernière vous a fait parvenir l'acte de décès de votre père, le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre de vous que vous remettiez le testament de votre père ou l'acte de propriété du terrain dont vous héritez. Or, tel n'est pas le cas. Ce manque d'éléments de preuve au sujet de l'élément central qui fonde votre demande de protection internationale, affecte déjà sérieusement la crédibilité de cette dernière.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère fluctuant et confus de vos propos au sujet de l'objet de la discorde avec vos demi-frères. Pourtant, s'agissant de l'élément central de votre crainte, le CGRA était en droit d'attendre de votre part des déclarations précises et concordantes à ce sujet. Or, force est de constater qu'il n'en n'est rien. Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA que vos demi-frères s'opposent à la décision de votre grand-père qui vous nomme successeur de votre père (Q 5) ; ils vous feront du mal si vous ne renoncez pas à cette succession. Invité en début d'entretien au CGRA à faire d'éventuels commentaires au sujet de vos précédentes déclarations (NEP p. 3), vous déclarez que tout est en ordre. Pourtant, lors de votre entretien, vous livrez une autre version concernant la succession de votre père. Invité à décrire le terrain dont vous héritez et à qui il appartient actuellement, vous répondez qu'il appartient à ses enfants ; invité à préciser vos propos, vous ajoutez « à moi, à mes frères, à la famille en général » (NEP p. 4). Vous confirmez que vous êtes plusieurs successeurs (NEP p.5), précisant encore « mon rôle c'est que mes frères ne pouvaient pas vendre le terrain sans mon accord ; comme je suis le plus petit, pour le vendre il fallait que je donne mon accord » NEP p. 5). Vous déclarez par la suite que les problèmes avec vos frères ont commencé après l'enterrement de votre père, « quand j'ai été nommé le successeur » (NEP p. 8). Invité à faire le récit des événements ayant entraîné votre fuite du Cameroun, vous déclarez « j'ai été nommé comme successeur par mon grand-père » et que vos demi-frères n'étaient pas d'accord parce que vous étiez le plus petit (NEP p. 12). Vous déclarez ensuite que vous êtes trois à hériter du terrain (NEP p. 14). Force est de constater le caractère confus et fluctuant de vos réponses concernant votre statut de successeurs à vous et à vos demi-frères, vous déclarant alternativement comme unique successeur puis comme co-successeur avec vos demi-frères, puis comme co-successeur privilégié tantôt en raison de votre jeune âge qui vous confère au surplus, le dernier mot ; tantôt que cette position privilégiée vous revient parce que vous étiez « posé, tranquille, j'avais une vision ; par contre mes frères pas » (NEP p. 13).

Vos déclarations divergentes concernant vos statuts d'héritiers à vous et à vos demi-frères au sujet de la succession de votre père, affectent à nouveau la crédibilité de vos propos et les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de la succession de votre père.

Par ailleurs, vous déposez l'acte de décès de votre père (doc 8 farde verte). Or, le Commissariat général constate qu'il y figure le nom d'une sœur que vous n'avez pas mentionnée devant lui puisqu'elle figure comme "déclarant" à l'Etat civil le décès de votre père. Cette incohérence supplémentaire finit de porter le discrédit sur vos déclarations relatives à votre contexte familial et à l'héritage de votre père.

L'absence de preuve quant à votre héritage et la confusion de vos propos relatifs aux bénéficiaires de celui-ci jettent déjà un sérieux discrédit sur votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez que vos demi-frères s'en prennent à vous physiquement et mystiquement en raison de votre refus de renoncer à la succession (NEP p. 13). Cependant, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de ces menaces.

Ainsi, vous déclarez que dès votre retour à Yaoundé après l'enterrement de votre père en décembre 2016, vos demi-frères commencent à vous menacer de manière physique et mystique (NEP p. 13, 16, questionnaire CGRA Q5) mais également via des messages écrits quotidiens au Cameroun (NEP p. 9, 12, 15). Vous déclarez qu'ils mettent leurs menaces à exécution en **tuant mystiquement votre fille**. Alors que vous déclarez qu'elle n'était pas malade et que ce n'était pas lié à un repas, elle trouve la mort dans son sommeil le 5 janvier 2017 (NEP p. 16). En conséquence de quoi, vous concluez qu'il s'agit de sorcellerie, et que cette dernière est à imputer à vos demi-frères. Si le CGRA ne remet pas en cause le décès de votre fille, il constate que vous ne convainquez nullement que celui-ci ne serait pas d'origine naturelle. Vos déclarations spéculatives et sans le moindre commencement de preuve concernant la responsabilité de vos demi-frères dans son décès ne sont en effet pas de nature à convaincre le CGRA. Vous revenez d'ailleurs sur vos propos en déclarant que vous-mêmes ne savez pas ce que vous voulez dire quand vous déclarez qu'elle est morte mystiquement (NEP p. 16). Dès lors, rien ne permet de conclure que votre fille a été tuée par vos demi-frères, ce qui, une fois encore, affecte la crédibilité de vos propos.

De plus, eu égard aux menaces incessantes que vous subissez sans relâche de la part de vos demi-frères de janvier à septembre 2017 (NEP p. 15), le Commissariat général vous demande si vous portez plainte. Alors que vous déclarez avoir essayé en passant par le chef de quartier, quelques semaines après le décès de votre fille, vous répondez ensuite que votre plainte n'allait nulle part. En outre, vous ne présentez aucun début de preuve de cette tentative de faire intervenir le chef de quartier. Invité à en dire plus, vous répondez que ce dernier vous aurait répondu que rien ne prouve que ce sont vos demi-frères qui sont les auteurs de ces menaces (NEP p. 15), et que, concernant les menaces écrites, comme ce sont des numéros inconnus, à nouveau il n'y a pas de preuve qu'il puisse s'agir de vos demi-frères. Vous déclarez cependant une fois encore que vous étiez traumatisé et que vous receviez des messages de menaces tous les jours (NEP p. 15). Eu égard à la fréquence et à l'intensité des menaces que vous subissez, et alors qu'il existe un testament concernant l'héritage de votre père, que vos demi-frères vous menacent de mort en se présentant à votre boutique et que vous les soupçonnez d'avoir tué votre fille, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir la protection des autorités. Ce constat jette une fois encore le discrédit sur votre récit.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, en avril 2017, alors que vous rentrez de votre travail à Yaoundé et qu'il fait noir, vous recevez quelque chose sur la tête et vous vous faites tabasser au point d'être laissé pour mort (NEP p. 12 et 18). Des jeunes du quartier, qui ont reconnu vos demi-frères, vous emmènent à l'hôpital. La description que vous faites de cet événement et de ses suites, n'est pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, alors que vous aviez déjà précédemment cherché la protection des autorités mais sans succès en raison de l'absence d'éléments de preuve, rien ne permet de comprendre, vu la gravité des faits que vous invoquez, que vous ne portiez pas plainte. En effet, vous vous déclarez laissé pour mort, et, au surplus, il y a des témoins qui ont reconnu vos demi-frères (idem). Invité à deux reprises à expliquer pour quelles raisons vous ne portez pas plainte, vous éludez la question, répondant sans convaincre « c'est un peu compliqué. Mes frères m'ont laissé pour mort. Les jeunes du quartier ont vu » (NEP p. 18) ; la seconde explication que vous donnez, à savoir « je n'avais pas les preuves » (NEP p. 18) contredit les propos que vous venez pourtant de tenir. Partant, vos explications divergentes et incohérentes n'ont pas convaincu le CGRA ce qui, une fois encore, affecte la crédibilité de la crainte que vous alléguiez envers vos demi-frères.

Par ailleurs, concernant les menaces dont vous déclarez que votre compagne fait l'objet (NEP p. 9, 10, 12, 16, 17, 18), ces dernières reposent à nouveau uniquement sur vos déclarations. Alors que vous déménagez tous deux à Sangmelima, vous n'expliquez pas comment vos demi-frères vous y retrouvent et répétez à plusieurs reprises que votre compagne est partie du jour au lendemain (NEP p. 10, 12). A nouveau, eu égard aux nombreuses menaces que vous auriez tous deux subies, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché la protection des autorités. Ceci affecte la crédibilité des menaces que vous déclarez subir, vous et votre compagne.

De même, vous déclarez que les menaces que vous subissez sont également d'ordre mystique (questionnaire CGRA, NEP p. 12, 13, 16, 17, 18, 19). Le Commissariat général constate qu'à les supposer établies, quod non, il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir, la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Au vu de tout ce qui précède, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en raison des motifs sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision.

Vous remettez un rapport médical du service de radiologie (doc 1 farde verte) de la clinique Saint Pierre à Ottignies, établi par le docteur [A.], radiologue, en date du 21 février 2024. Ce document reprend différents éléments de douleurs dorsales que le CGRA ne remet pas en cause, mais qui n'apportent aucun éclairage par rapport aux faits que vous invoquez.

Le rapport médical daté du 6 février 2024 (doc 9 farde verte) et rédigé par le Docteur [B.N.], médecin généraliste, fait état d'une cicatrice allongée de 1.5 cm sur le front, qui serait très compatible avec un coup de bâton. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Par ailleurs, rien ne permet d'établir que ces cicatrices résultent des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et qu'ils aient eu lieu à la période indiquée, dans votre pays d'origine et dans les circonstances décrites.

Votre acte de naissance (doc 6 farde verte) est un début de preuve de votre identité et votre nationalité, rien de plus. Celles-ci ne sont pas remises en cause par le CGRA.

L'attestation de suivi psychologique rédigée par [C.B.-G.] (doc 2 farde verte), psychologue, en date du 30 avril 2024, établit que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 9 septembre 2023. Elle évoque différents symptômes relatifs à un stress post traumatique décrits ci-avant. Le Commissariat général estime que si les difficultés psychologiques que vous éprouvez sont étayées par les documents que vous avez déposés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale, ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite ma mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Relevons en outre qu'il a déjà été indiqué supra que votre fragilité psychologique avait été prise en compte dans l'aménagement de votre procédure et la mise en place de mesures de soutien.

Vous remettez également des photos de vous à l'hôpital (doc 3 farde verte). Ces photos, de qualité médiocre, ne permettent pas de vous identifier. Elles ne disent par ailleurs rien des raisons pour lesquelles vous y auriez été, ni d'ailleurs du moment auquel vous vous y seriez rendu.

Les photos que vous déposez vous montrent en compagnie d'un enfant (doc 5 farde verte) que vous présentez comme étant votre fille, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée.

Les photos que vous déposez de vous, couché par terre (doc 4 farde verte), ne donnent aucune indication des circonstances dans lesquelles elles auraient été prises, ni de leur auteur. A nouveau, elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez également l'acte de naissance de votre fille (doc 6 farde verte). Celui-ci a bien été pris en compte par le CGRA.

L'attestation de suivi psychologique (doc 10 farde verte) établie par [C.B.-G.], psychologue, en date du 6 mai 2024, consiste en un relevé des séances que vous avez eues avec elle. Cela a bien été pris en compte par le CGRA.

Suite à votre entretien personnel, vous avez envoyé au CGRA des commentaires au sujet de vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA mais ne portent pas sur des éléments déterminants de cette décision.

Tous les arguments développés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent le CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée crise anglophone. Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante car les craintes qu'elle allègue ne peuvent pas être rattachées à l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). En tout état de cause, elle estime que le récit du requérant n'est pas crédible en raison de ses déclarations fluctuantes et spéculatives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 48 à 48/9 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 [...], [et des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] » ainsi que « des obligations de motivation [...] et du devoir de minutie ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 21 octobre 2025¹, comprenant une attestation psychologique.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 14 octobre 2025², comprenant un document intitulé « COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

¹ Dossier de la procédure, pièce 10

² Dossier de la procédure, pièce 8

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait état d'aucun élément particulier permettant d'établir le rattachement de son récit d'asile à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Dans sa requête, la partie requérante avance que le requérant appartient « au groupe social des personnes issues de familles pratiquant la sorcellerie »⁶.

À cet égard, l'article 1er, section A, de la Convention de Genève énonce notamment que le terme réfugié s'applique à toute personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait [...], de son appartenance à un certain groupe social [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; [...] ».

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁶ Requête, p.8

Or, indépendamment de la question de savoir si la pratique de la sorcellerie relèverait bien du critère du groupe social, il ressort tant des déclarations du requérant que de la requête qu'il n'a pas été menacé en raison de (ou « du fait de ») ce que, selon ses allégations, ses demi-frères pratiquent la sorcellerie, mais bien spécifiquement en raison d'un conflit d'héritage. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation développée à cet égard dans la requête.

5.3. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des risques qu'elle allègue.

6.3. Le requérant affirme craindre ses demi-frères en raison d'un conflit successoral portant sur un terrain appartenant à leur père.

6.3.1. Le Conseil constate que le requérant ne dépose toutefois aucune preuve de l'existence de ce terrain ni du fait qu'il en a hérité. Dans sa requête, la partie requérante justifie l'absence de preuves documentaires par la circonstance que le seul contact du requérant au Cameroun est sa mère, que celle-ci n'a pas de contacts avec sa famille paternelle, et qu'il serait risqué pour elle de tenter de se renseigner. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cet argument et n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire de passer par la famille paternelle du requérant pour obtenir des documents au sujet de ce terrain si, comme il le déclare, le requérant en est lui-même propriétaire. Le Conseil relève en outre le manque d'intérêt du requérant qui, interrogé à l'audience, concède ne pas avoir cherché à se renseigner quant à l'évolution de sa situation personnelle au Cameroun et ce malgré ses contacts avec sa mère.

Le requérant tient par ailleurs des propos contradictoires quant au nombre de personnes désignées héritières de son père⁷. Dans sa requête, la partie requérante tente de concilier les versions contradictoires livrées par le requérant en soutenant que ses demi-frères et lui ont tous les trois hérité du terrain mais qu'il est le seul successeur en ce qui concerne la gestion de ce terrain. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette explication et constate que le requérant n'avait nullement fait mention de cette distinction à l'Office des étrangers, se contentant d'y indiquer qu'il était seul héritier de son père⁸.

La partie requérante estime encore que les troubles psychologiques du requérant n'ont pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. A cet égard, le Conseil constate que la lecture des notes d'entretien personnel ne fait apparaître aucune difficulté particulière dans le chef du requérant à livrer son récit. Le Conseil constate d'ailleurs que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci⁹. Les attestations psychologiques déposées par le requérant n'indiquent par ailleurs nullement qu'il lui serait difficile ou impossible de livrer son récit et de présenter adéquatement sa demande¹⁰.

Par conséquent, le requérant n'établit pas avoir hérité d'un terrain de son père.

6.3.2. Le requérant n'établissant pas avoir hérité d'un terrain de son père, le conflit successoral qui serait directement lié à cet héritage ne peut davantage être établi.

⁷ Dossier administratif, pièce 14, question 5 ; Notes de l'entretien personnel du 2 mai 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 9, p.4 et 5

⁸ Dossier administratif, pièce 14

⁹ NEP, *op.cit.*, p.21 et 22

¹⁰ Dossier administratif, pièce 19, documents 2 et 20 ; dossier de la procédure, pièce 10

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui encoure un risque réel de subir des atteintes graves ; en d'autres termes, ce risque doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète. Or, le requérant expose que ses demi-frères ont proféré des menaces mystiques à son encontre suite à son refus de renoncer à l'héritage de leur père. De tels agissements ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre dans le chef du requérant.

En outre, s'il soutient que ses demi-frères sont à l'origine du décès de sa fille et l'ont tuée mystiquement, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir que le décès de sa fille s'inscrit dans le contexte de menaces allégué. L'implication des demi-frères du requérant dans le décès de sa fille ne repose en effet que sur une simple supposition non autrement étayée de sa part. Dans sa requête, la partie requérante concède qu'il lui est impossible d'apporter des preuves concrètes de ses allégations. Elle soutient que le contexte et la succession des événements, dont notamment les chats blancs croisés par le requérant, lui ont permis de comprendre que sa fille a été assassinée par ses demi-frères. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte toujours aucun élément concret et objectif permettant d'établir un lien quelconque entre le décès de la fille du requérant, ses demi-frères et les risques qu'il invoque, la circonstance d'avoir croisé des chats blancs ne suffisant pas aux yeux du Conseil.

Le requérant affirme encore avoir été physiquement agressé par ses demi-frères en avril 2017. Le Conseil estime toutefois que l'in vraisemblance du comportement du requérant suite à cette agression empêche de la tenir pour établie. En effet, alors qu'il affirme avoir auparavant déjà tenté, sans succès faute de preuves, de déposer plainte contre ses demi-frères, le requérant ne dépose aucune plainte après son agression alors qu'il dispose pourtant cette fois-ci d'éléments concrets, des jeunes du village ayant selon ses dires été témoins de son agression¹¹. La partie requérante justifie l'absence de plainte du requérant par le fait qu'il était épuisé, traumatisé et abattu par la perte de sa fille. Elle estime par ailleurs que la parole des jeunes du village n'aurait pas pu constituer une preuve. Le Conseil estime toutefois que ces explications ne permettent toutefois pas d'expliquer l'incohérence du comportement du requérant à la lumière de ses propres explications.

Enfin, le requérant déclare que ses demi-frères l'ont retrouvé après sa fuite à Sangmelima et ont menacé sa compagne. Le Conseil estime toutefois que ce fait manque de crédibilité dès lors qu'il n'explique pas comment ses demi-frères ont pu le retrouver et savoir qu'il se cachait dans cette ville.

Par conséquent, le conflit successoral et les atteintes graves dont le requérant allègue avoir été victime dans ce cadre ne sont nullement établis.

6.3.3. Enfin, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités camerounaises face à la pratique de la sorcellerie manquent de pertinence. En effet, le Conseil rappelle qu'une protection juridique n'a pas pour vocation et n'est pas de nature à protéger contre des pratiques mystiques ou spirituelles. À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la protection internationale serait plus efficace que celle des autorités camerounaises face à des menaces relevant de l'occulte.

6.3.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

6.3.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse et se contente, pour l'essentiel, d'affirmer de manière peu concrète qu'ils « *soutiennent les déclarations plausibles et crédibles du requérant* »¹².

Quant aux documents médicaux et psychologiques, la partie requérante, qui dépose, en outre une nouvelle attestation psychologique à l'appui de sa note complémentaire¹³, affirme qu'ils « *constituent un commencement de preuve qui donne des indices quant à la réalité des menaces dont [le requérant] fait l'objet* »¹⁴. Le Conseil ne peut toutefois pas rejoindre cette argumentation.

- En effet, le médecin ayant rédigé le rapport du service radiologie de la Clinique Saint-Pierre¹⁵ n'émet pas la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les problèmes lombaires qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, ce certificat ne

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.15

¹² Requête, p. 7

¹³ Dossier de la procédure, pièce 10

¹⁴ Requête, p. 7

¹⁵ Dossier administratif, pièce 19, document 1

permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les problèmes de dos du requérant avec le récit relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

- Quant à l'attestation psychologique datée du 30 avril 2024¹⁶ et au rapport médical circonstancié¹⁷ ainsi qu'au rapport déposé dans le cadre du présent recours¹⁸, qui font notamment état des symptômes de stress post-traumatique du requérant et de la présence d'une cicatrice sur son front et estime ces éléments compatibles, voir très compatible en ce qui concerne la cicatrice, avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés¹⁹.

Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes et séquelles constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin et la psychologue qui ont rédigé cette attestation et ce rapport. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil estime que les séquelles constatées dans ces documents ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.3.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi

¹⁶ Dossier administratif, pièce 19, document 2

¹⁷ Dossier administratif, pièce 19, document 9

¹⁸ Dossier de la procédure, pièce 10

¹⁹ voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468

que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO